



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la réglementation

Dossier suivi par Mme Véronique DESGUE  
Tél. : 05 62 61 43 76  
Mél : [pref-elections@gers.gouv.fr](mailto:pref-elections@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

AUCH, le 16 DEC 2016

Le préfet du Gers  
à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département du Gers

En communication à  
Mme la sous-préfète de Mirande  
et à M. le sous-préfet de Condom

**ELECTIONS PRESIDENTIELLE et LEGISLATIVES 2017  
INSCRIPTION D'OFFICE DES JEUNES DE 18 ANS (L.11-2)**

**REFERENCES** : Mes circulaires des 1<sup>er</sup> septembre et 20 octobre 2016, relatives à la révision des listes électorales.

L'année 2017 sera marquée par deux scrutins généraux au suffrage universel direct qui se dérouleront postérieurement au mois de mars :

- l'élection du Président de la République les 23 avril (1<sup>er</sup> tour) et 7 mai (2<sup>d</sup> tour)
- les élections législatives les 11 juin (1<sup>er</sup> tour) et 18 juin (2<sup>d</sup> tour)

Aussi, en complément à mes circulaires susvisées, je vous adresse, ci-dessous, des informations complémentaires concernant l'inscription d'office des jeunes qui atteindront 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la veille du 1<sup>er</sup> tour des deux scrutins prévus en 2017.

Conformément à l'article L.11-2, 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral, vous devrez réaliser deux révisions supplémentaires pour l'inscription de ces jeunes.

A cet effet, vous avez dû ou allez recevoir de l'INSEE deux nouvelles listes de propositions d'inscription d'office (cf. page 15 du diaporama de l'INSEE transmis le 11 octobre 2016 après la réunion tenue à Ordan Larroque le 29 septembre 2016) :

- une première, en cette fin d'année 2016, pour les jeunes qui atteindront 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 22 avril 2017, à minuit ;
- une seconde, en février 2017, pour les jeunes qui atteindront 18 ans entre le 23 avril 2017 et le 10 juin 2017, à minuit.

Je vous transmettrai ultérieurement les modèles de tableaux à établir lors de ces révisions, pour lesquelles vous trouverez ci-après un calendrier récapitulatif des procédures.

## Calendrier des procédures

### **1 - Pour l'élection présidentielle**

Les dates du scrutin sont fixées aux **23 avril et 7 mai 2017**.

**Le 1<sup>er</sup> février 2017 (au plus tard)** : réunion de la commission administrative

pour examiner la liste nominative transmise par l'INSEE fin 2016, concernant les jeunes atteignant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril 2017 minuit.

Rien ne s'oppose à ce que ces propositions d'inscription soient examinées lors de la réunion du 10 janvier prochain au cours de laquelle est dressé le premier tableau.

Toutefois, **ces jeunes ne doivent pas figurer** :

- sur le tableau du 10 janvier 2017,
- ni sur celui du 28 février 2017,
- ni sur la liste électorale, arrêtée au 28 février 2017, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Ils seront ajoutés, en temps utiles, par vos soins, sur la liste qui entrera en vigueur le 23 avril 2017.

**Rappel :**

***Ces jeunes atteignant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril 2017 minuit ne peuvent en aucun cas, demander volontairement une inscription sur les listes électorales auprès de leur commune de résidence avant le 31 décembre 2016.***

***Les personnes qui atteignent la majorité entre les deux tours de l'élection présidentielle (soit entre le 23 avril et le 7 mai 2017) ne sont pas inscrites sur les listes électorales et ne peuvent donc pas voter pour cette élection.***

**Le 6 février 2017 (au plus tard) :**

- **Affichage du tableau** faisant seulement état des inscriptions décidées par la commission administrative afin de permettre aux personnes éventuellement omises de demander au juge d'instance de les inscrire au titre de l'article L34 du code électoral.

- Le procès verbal certifiant l'affichage de ce tableau (cf. art. R11) du 1<sup>er</sup> février devra m'être transmis :
  - par fax au 05-62-61-43-74
  - ou par mail à l'adresse suivante : [pref-listes-electorales@gers.gouv.fr](mailto:pref-listes-electorales@gers.gouv.fr)

**Du 6 février au 16 février 2017** : recours contentieux éventuels des électeurs concernés ou de tiers devant le juge d'instance sur la base des articles L.25 et R.13. (Les éventuels recours exercés par le préfet sont déposés au tribunal d'instance dans les dix jours suivant la réception du tableau).

**Le 23 avril 2017:**

Entrée en vigueur de la liste électorale du 28 février 2017 éventuellement complétée par le tableau affiché le 6 février 2017 et par le tableau des 5 jours (cf. page 4).

### **2 - Pour les élections législatives**

Les dates du scrutin sont fixées aux **11 et 18 juin 2017**.

**Le 1<sup>er</sup> avril 2017 (au plus tard)** : réunion de la commission administrative

pour examiner la liste nominative transmise par l'INSEE en février ou mars 2017, concernant les jeunes qui auront 18 ans entre le 23 avril et le 10 juin 2017 minuit.

Si lors de la réunion du 28 février 2017, vous avez reçu cette liste, rien ne s'oppose à ce que ces propositions d'inscription soient examinées à cette date.

Toutefois, **ces jeunes ne doivent pas figurer** :

- sur le tableau du 28 février 2017,
- ni sur la liste électorale, arrêtée au 28 février 2017, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars,
- ni sur la liste électorale entrant en vigueur le 23 avril 2017.

**Rappel :**

**Ces jeunes atteignant 18 ans entre le 23 avril et le 10 juin 2017 ne peuvent pas voter à une éventuelle élection partielle organisée sur cette même période car elles ne seront pas inscrites sur les listes électorales.**

**Les personnes qui atteignent la majorité entre les deux tours des élections législatives (soit entre le 11 juin et le 18 juin 2017) ne sont pas inscrites sur les listes électorales et ne peuvent donc pas voter pour ces élections.**

**Le 6 avril 2017 (au plus tard) :**

- **Affichage du tableau** faisant seulement état des inscriptions décidées par la commission administrative afin de permettre aux personnes éventuellement omises de demander au juge d'instance de les inscrire au titre de l'article L34 du code électoral.

- Le procès verbal certifiant l'affichage de ce tableau (cf. art. R11) du 1<sup>er</sup> avril devra m'être transmis :

- par fax au 05-62-61-43-74

- ou par mail à l'adresse suivante : [pref-listes-electorales@gers.gouv.fr](mailto:pref-listes-electorales@gers.gouv.fr)

**Du 6 avril au 16 avril 2017 :**

Recours contentieux éventuels devant le juge d'instance sur la base des articles L.25 et R.13. (Les éventuels recours exercés par le préfet doivent être déposés au tribunal d'instance dans les dix jours suivant la réception du tableau).

**Le 11 juin 2017:**

Entrée en vigueur de la liste électorale du 23 avril 2017, éventuellement complétée à nouveau par le tableau affiché le 6 avril 2017 et le tableau des 5 jours.

Je vous remercie de bien vouloir informer les délégués de la nécessité d'adresser leurs rapports au bureau des élections, respectivement les 6 février et 6 avril 2017.

\*\*\*\*\*

Nonobstant les inscriptions au titre de l'article L11-2, les jeunes atteignant l'âge de 18 ans entre la clôture des listes et l'une ou l'autre de ces élections peuvent s'inscrire au titre de l'article L30 pour lequel vous trouverez des précisions ci-dessous :

**Précisions sur les dispositions de l'article L30 du code électoral :**

**Cet article prévoit plusieurs cas dans lesquels les électeurs peuvent demander leur inscription en dehors des périodes de révision des listes électorales, soit après le 1<sup>er</sup> mars 2017 inclus. Sont notamment concernés par cette possibilité les « français et françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.**

**Le fait que les jeunes soient visés par le dispositif de l'article L.11-2 exposé dans le présent courrier, ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article L.30.**

**Ainsi, peuvent également demander leur inscription, au titre de cet article, les jeunes qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office alors que les dispositions de l'article L.11-2 leur étaient applicables.**

**Comme pour tous les cas prévus au titre de l'article L30, les demandes d'inscription déposées dans le cadre de cet article ne sont recevables « que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin (article L. 31 du code électoral) ».**

Vous trouverez également, ci-après des précisions sur les tableaux des 5 jours.

**Rappel sur l'établissement des tableaux des 5 jours :**

Les 18 avril et 6 juin 2017, soit 5 jours avant chacun de ces deux scrutins, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L33 du code électoral, vous devez établir un autre tableau rectificatif, dit tableau des 5 jours.

Doivent y figurer les dernières rectifications intervenues : radiations des électeurs décédés, inscriptions opérées par les commissions administratives au titre de l'article L30, radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article L.34. Ces dernières décisions pouvant intervenir jusqu'au jour même du scrutin ne sont pas systématiquement portées au tableau des cinq jours. A noter que les décisions des commissions administratives doivent être notifiées par le maire aux intéressés et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (L33).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER